



LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR

1^{er} trimestre 2012 - N°42

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro:

- I - Agenda de l'AFDR** (p.2)
- II - Jurisprudence** (p.6)
- III - Veille législative et réglementaire** (p. 20)
- IV - Doctrine - Articles** (p.22)
- V - Ouvrages** (p.26)
- VI - À noter** (p. 26)
- VII - Carnet de l'AFDR** (p. 27)

Ont contribué à ce numéro :

Jacques DRUAIS
Bernard PEIGNOT
Jean-Baptiste MILLARD
Marie-Odile GAIN
François ROBBE
Christelle FRAITURE

ÉDITO

« L'agriculture dans la campagne... électorale »

Le 29 mars dernier, à l'initiative de la FNSEA, tous les candidats à l'élection présidentielle ont été invités à s'exprimer, à raison de quinze minutes chacun, devant les représentants du monde agricole, dans l'enceinte du palais des congrès de Montpellier.

Tous les candidats ont répondu positivement à l'invitation à l'exception des deux candidats trotskistes et de Jean-Luc MELANCHON.

Faut-il en déduire que le sort de l'agriculture française est au centre des préoccupations des candidats ?

Si l'on prend connaissance des observations et commentaires de la presse, la réponse ne peut être que négative. En effet, ce qui a été relevé, outre les absences ci-dessus signalées, c'est seulement le fait que Madame Eva JOLY, candidate écologiste, n'a pas été huée par un auditoire que les journalistes lui supposaient hostile. A l'évidence Madame Eva JOLY était plus pertinente que les commentateurs quand elle déclarait : « le monde agricole est en train d'évoluer concernant l'environnement ».

Il faut rendre justice en effet au monde agricole qui, depuis plus de dix années maintenant, a modifié ses pratiques culturales pour satisfaire aux exigences environnementales. Il ne faut pas considérer ce changement comme l'aveu de pratiques antérieures condamnables : les pratiques antérieures étaient celles que l'économie et les pouvoirs publics avaient promues au lendemain de la seconde guerre mondiale. Une large fraction des agriculteurs déplorait elle-même certaines de ces pratiques qui ne lui apparaissaient pas conformes à l'agriculture raisonnable qui était sa vocation.

AFDR, 63 rue de Villiers - 75017 PARIS

Adresse postale 28/28bis Rue d'alsace 92300 LEVALLOIS PERRET

Tél: 01.41.06.62.22

Fax: 01.42.70.96.41

e-mail: jean-baptiste-millard@peignot-garreau.com

Site internet : www.droit-rural.com

Mais au-delà, la campagne électorale a-t-elle été l'occasion pour les candidats, et plus spécialement encore pour les principaux candidats, ceux qui peuvent espérer figurer au second tour, d'exposer leur vision de la situation actuelle et de l'évolution nécessaire de l'agriculture de notre pays ?

On doit constater que les propos et les promesses ne sont pas à la mesure des enjeux, faute notamment d'engagements précis, chiffrés et garantis. Alors que dans le même temps, l'OCDE a porté à la connaissance de tous les Etats membres le contenu d'une étude prospective à horizon 2050 qui met en évidence les problèmes urgents à prendre en compte et invite à l'adoption de mesures capables d'y répondre.

Constatant en effet que le modèle de croissance adopté depuis les années 70 est à l'origine d'une pollution de l'environnement mais encore d'un épuisement des ressources naturelles, l'OCDE considère que le développement humain pourrait être compromis à terme si n'étaient pas correctement appréhendés : le changement climatique, la réduction de la biodiversité, le risque d'une insuffisance d'approvisionnement en eau et les effets de la pollution sur la santé.

L'OCDE invite les Etats membres à instaurer des taxes de type pollueur-payeur et à développer les normes et les réglementations environnementales.

On retiendra que l'OCDE considère qu'en agissant ainsi on parviendrait à la définition de prix agricoles prenant en compte les services écologiques fournis par les agriculteurs et à une valorisation véritable du patrimoine naturel.

C'est ce que souhaitent depuis longtemps les agriculteurs eux-mêmes : une rémunération correspondant à la valeur des prestations fournies, dans toutes leurs diversités.

On aurait souhaité trouver dans les programmes des différents candidats de semblables préoccupations.

Jacques DRUAIS
Président de l'AFDR

I - L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS

A VOS AGENDAS !

**Le prochain congrès national de l'AFDR aura lieu
les 12 et 13 octobre 2012
à NANCY
en partenariat avec l'Université de LORRAINE
sur le thème du "Couple en Agriculture"**

Saluons l'initiative des associations régionales **HAUTE-NORMANDIE, PICARDIE** et **BASSE-NORMANDIE**, qui ont mis en place, au cours de l'année 2012, un cycle d'information/formation sur la société d'exploitation en agriculture.

La première journée a eu lieu le vendredi 23 mars 2012. Organisée par la section Haute-Normandie, elle avait pour thème : "**Un projet sociétaire : des objectifs individuels à partager**".

La seconde journée organisée par l'Association Picarde, se tiendra le 14 mai prochain à la Chambre des Métiers d'AMIENS sur « **La vie de la société** ».

Enfin, la troisième journée organisée par la section Basse-Normandie, aura lieu le 14 septembre 2012 sur le thème de « **La cession-transfert-liquidation de la société** ».

L'AFDR ILE-DE-FRANCE organise, en partenariat avec la Commission ouverte de droit agricole du Barreau de Paris, un séminaire consacré aux

« **ENJEUX DU DROIT AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE** »

Le vendredi 22 juin 2012, de 13h15 à 18h30
A la Maison du Barreau de Paris
Salle du Barreau - Gaston Monnerville (2ème étage)
2, rue de Harlay 75001 Paris – Métro Cité

Programme non définitif :

Ouverture des travaux par **M. le Professeur Jacques FOYER**, Professeur émérite, université Panthéon-Assas et **Me Bernard MANDEVILLE**, Avocat au Barreau de Paris, Président de la Commission ouverte de droit rural du Barreau et de l'AFDR ILE-DE-FRANCE.

Actualité de droit des filières agricoles :

Les cotisations volontaires obligatoires (CVO) à l'épreuve de la constitution, par **Me Bernard PEIGNOT**, Avocat aux Conseils, Vice-président de l'AFDR.

Actualité des baux ruraux :

Les droits de préemption (SAFER, preneur à bail), par **M. Samuel CREVEL**, Conseiller référendaire à la Cour de cassation.

Actualité du droit des successions agricoles :

Spécificités du droit des successions agricoles, par **Me Denis Gilles BRELET** et **Me Alexandre DAZIN**, avocats au Barreau de Paris

L'AFDR LANGUEDOC-ROUSSILLON organisera
son assemblée générale le 27 avril prochain
au Mas de Saporta (LATTES)

L'AFDR NORD-PAS-DE-CALAIS a tenu son assemblée générale
le 31 mars 2012 à ARRAS,
à l'occasion de laquelle le thème du
« **Calcul de la valeur locative** »
a été traité par Maître Philippe DESWARTE
et un expert foncier

L'AFDR MIDI-PYRÉNÉES se réunira
le 14 mai prochain pour évoquer l'actualité des baux ruraux.
Elle a programmé également le 28 septembre prochain
en collaboration avec l'Université de Toulouse I Capitole et
la Société française pour le droit de l'environnement (SFDE),
une réunion consacrée aux
« **Mesures d'incitation à l'économie d'énergie** »

L'AFDR PROVENCE s'est réunie le 6 avril dernier pour leur assemblée générale, à
l'occasion de laquelle **Maître Sylvie BOUCHET**, notaire, a abordé les problématiques
liées à « **la vente d'un bien rural** ».
La section a également programmé le 15 juin prochain une rencontre consacrée
aux « **procédures collectives en agriculture** »
animée par Mme Adeline CERATI-GAUTHIER, maître de conférence
à la faculté Paul Cézanne d'AIX-EN-PROVENCE
Paul Cézanne

L'AFDR CENTRE tiendra son assemblée générale le **7 juin 2012**
à l'**Ordre des Avocats de TOURS** – Place Jean Jaurès
A cette occasion Me Marie JOFFRE-ANGOT et Me Michel Arnoult
évoqueront un sujet au cœur du prochain congrès national de l'AFDR :
« **Le couple et le bail rural** »

IXAD - Formation professionnelle des avocats du nord-ouest
organise **les 24 et 25 mai 2012**
à **SAINT-VALERY-SUR-SOMME**
un séminaire de formation en droit rural

Programme :

- La cotitularité du bail rural
- Les conflits dans les sociétés agricoles
- Veille législative et jurisprudentielle en droit rural

Avec les interventions de

Me Vincent BUE, avocat au Barreau de Lille.

M. Régis DESSEAUX, consultant, spécialiste des sociétés agricoles.

M. le Bâtonnier Denis GUERARD, Avocat au Barreau de BEAUVAIS

Me Lionel MANTEAU, avocat au Barreau de Compiègne

Inscriptions sur le site : <http://www.cfpa-online.com/gestion-formation>

REPERTOIRE DES ENSEIGNEMENTS ET FORMATIONS EN DROIT RURAL

Parce qu'il est dans les missions de l'AFDR de promouvoir l'enseignement du droit rural, matière placée au cœur de notre projet associatif, le Conseil d'Administration de l'AFDR a décidé d'engager un travail consistant à répertorier l'ensemble des enseignements supérieurs français en droit rural (cours, diplômes spécialisés...).

En effet, un tel répertoire apparaît nécessaire, car au-delà du socle classique du statut de l'exploitation agricole, cette discipline s'est largement diversifiée. En outre les réformes successives des études et l'autonomie des universités ont apporté de nombreux changements.

Aussi apparaît-il difficile de disposer d'une vision très claire des enseignements actuellement dispensés en cette matière.

L'AFDR se propose de mettre à la disposition de tous, via son site internet, www.droit-rural.com, le fruit de cette consultation, qui a un double enjeu :

- Donner aux étudiants intéressés par cette matière une information complète, avec des liens renvoyant vers les différentes formations ;
- Permettre à notre association et à tous ceux qui souhaitent communiquer sur des manifestations, colloques ou publications, de pouvoir diffuser l'information auprès des responsables de ces formations.

Le Conseil d'administration a confié cette mission à Monsieur le Professeur Norbert OLSZAK, à l'origine de ce projet, avec l'aide de Maître Jean-Baptiste MILLARD, Secrétaire général de l'AFDR.

Parallèlement, l'appui de la Conférence des doyens de droit et de science politique a été sollicité. Son Président, Monsieur le Professeur Paul-Henri ANTONMATTEI, communiquera également sur ce répertoire et le Secrétaire de la Conférence recueillera les réponses obtenues.

Nous vous remercions du concours utile que vous pourrez apporter à cette initiative.

Contacts utiles :

Norbert OLSZAK, Norbert.Olszak@univ-paris1.fr

Jean-Baptiste MILLARD, jean-baptiste-millard@peignot-garreau-bauerviolas.com

La IXème Conférence internationale

co-organisée

par l'ICREI (International Center for Research on environmental Issues)

et la Faculté d'Economie appliquée Paul Cézanne AIX-MARSEILLE E

se tiendra en juin 2012 à AIX-EN-PROVENCE

sur le thème : « ***Droits de propriété et instruments économiques au service de l'agriculture et de la forêt*** ».

II - SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

BAIL RURAL - MISE À DISPOSITION - IRRÉGULARITÉ - CESSION À UN DESCENDANT - REFUS :

Rendu sous le visa des articles L 411-37 et L 411-35 du Code rural, cet arrêt vient sanctionner les juges du fond d'avoir considéré que le fait pour l'épouse cotitulaire du bail de ne pas être associée du GAEC bénéficiaire de la mise à disposition du bail, ne constituait pas un manquement du preneur à ses obligations, ce qui avait pour conséquence de passer outre le refus du bailleur à la cession du bail à descendants.

Reprenant, mutatis mutandis, la solution d'un arrêt de rejet du 3 février 2010 (Cass. 3^e civ., 3 février 2010, Bull. civ. III, n°29), l'arrêt du 14 février 2012 s'articule autour de trois éléments :

- La mise à disposition du bail au profit d'une société implique d'en être associé.
- La cotitularité du bail fait peser sur chacun des cotitulaires la bonne exécution des obligations déduites du statut du fermage.
- La cession à descendant est réservée au preneur de bonne-foi, ce que n'est pas le preneur génériquement entendu, et plus précisément ici le cotitulaire, qui n'est pas associé de la société bénéficiaire de la mise à disposition et qui, par suite, ne peut se consacrer à l'exploitation du bien loué.

On peut s'étonner qu'à l'article L 323-14 du Code rural, texte propre à la mise à disposition au profit du GAEC, la Cour de cassation ait préféré l'article L 411-37, texte régissant la mise à disposition au profit des autres sociétés.

Toutefois, on se doit d'approuver cette décision qui rappelle que les intérêts légitimes du bailleur s'apprécient, en cas de demande de cession du bail à descendant, au regard de la bonne-foi du preneur, et qui marque indirectement les limites de la cotitularité des conjoints, quelle soit réelle ou de complaisance.

On se souviendra d'un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, en date du 5 mai 2011, qui refusa la cession à descendant sollicitée par les copreneurs qui n'avaient pas mis fin à la mise à disposition du bail, alors que l'un était invalide à 80% et que l'autre avait quitté le GAEC transformé en EARL à des fins frauduleuses à l'égard du statut du fermage (CA Amiens, Ch. Eco. N° 10/ 00816, 5 mai 2011 ; Jurisdata 2012 n° 026787).

Marie-Odile GAIN

► Cass. 3^e civ., 14 février 2012, n° 10-28804, DEBERT c/ DEGRYCK.

BAIL RURAL – CESSION – CONDITIONS :

On sait que l'article L411-35 du code rural et de la pêche maritime étant resté très discret sur les conditions dans lesquelles la cession d'un bail rural peut être autorisée par le preneur au profit de son conjoint ou d'un descendant, c'est à la jurisprudence qu'il est revenu d'apporter des précisions en la matière afin de donner au juge chargé d'exercer son contrôle sur une telle opération des critères de nature à lui permettre de se prononcer objectivement sur la demande de cession.

Ainsi est-il admis, depuis un arrêt du 21 février 1996, (B. III, n° 51) que le juge saisi d'une demande de cession doit tenir compte de l'intérêt légitime du bailleur, en tenant compte de la bonne foi du cédant et de la capacité du cessionnaire à respecter les obligations du contrat. Et la bonne foi du cédant ne peut être retenue que si le cédant s'est constamment acquitté de ses obligations.

Les deux arrêts analysés n'innovent pas et s'inscrivent dans le cadre ainsi tracé par la jurisprudence bien établie.

Le premier arrêt approuve une cour d'appel qui avait rejeté une demande de cession en retenant que le cessionnaire ne justifiait d'aucun diplôme agricole, ne prouvait aucune participation concrète à une activité agricole, alors que son abandon total de sa profession actuelle n'était pas à l'ordre du jour. Aussi pour la Cour d'appel, le risque que « la cession projetée faisait courir aux intérêts légitimes du bailleur était caractérisé ».

Quant au second arrêt, pour approuver une demande de cession de bail au profit d'un descendant, il a d'abord retenu qu'aucun manquement à la bonne foi ne pouvait être imputé au preneur, dès lors en particulier que le reproche d'une sous-location des terres données à bail n'était pas établi ; ensuite il a relevé qu'en l'état des éléments de preuve soumis à son examen, la Cour d'appel qui avait constaté que le candidat à la cession était titulaire d'un diplôme professionnel agricole, était domicilié dans la commune où se trouvaient les biens loués et disposait du matériel nécessaire, avait pu déduire de cette situation « que le candidat à la reprise présentait toutes les garanties nécessaires à la bonne exploitation des parcelles louées ».

► **Cass. 3^e civ., 4 janvier 2012 n° 11-10.066, DEGALLAIX c/ DEGALLAIX.**

► **Cass. 3^e civ., 6 mars 2012, n° 11-14.293, DESMARETZ c/ BOULANGER .**

BAIL RURAL - DROIT DE PRÉEMPTION - CONDITIONS DE LA VENTE - NOTIFICATION:

Pour la première fois, semble-t-il, la Troisième Chambre Civile se prononce sur la question de savoir si le preneur en place, dont la qualité d'exploitant des biens loués n'est pas contestée, peut exercer son droit de préemption lorsque le projet de vente ne lui a pas été notifié par le vendeur.

Des propriétaires avaient consenti à des tiers une promesse de vente portant sur une parcelle de terre sous condition suspensive de non-exercice par la personne mentionnée dans l'acte comme étant le preneur en place titulaire du droit de préemption. Toutefois, dans les deux mois de la notification de la vente, le véritable preneur en place, fils de celui, dont le nom était mentionné dans la notification, a déclaré vouloir exercer le droit de préemption aux conditions notifiées.

Les acquéreurs évincés ont saisi le Tribunal Paritaire auquel ils ont demandé d'ordonner la réitération de la vente par acte authentique. Le tribunal a accueilli la demande, mais la Cour d'appel a infirmé le jugement en retenant que l'exploitant en place, véritable preneur, avait régulièrement exercé son droit de préemption dont il était titulaire en vertu du bail qui lui avait été consenti sur la parcelle objet de la vente, de sorte que la vente était parfaite à son profit.

La Troisième Chambre Civile a approuvé la solution retenue par la Cour d'appel en posant en principe que le défaut de notification au preneur en place des conditions de la vente projetée par le bailleur n'a ni pour effet, ni pour conséquence de l'empêcher d'exercer son droit de préemption dans le délai légal, s'il a eu connaissance par d'autres moyens du projet de vente.

Par cet arrêt publié, la Cour de cassation apporte une alternative intéressante et pratique à l'action en nullité de la vente dans l'hypothèse où l'offre de vente a été faite à une personne qui n'était pas le véritable titulaire du droit de préemption.

► **Cass. 3^e civ., 1^{er} février 2012 n° 11-11315, à paraître au Bulletin ; Rev. Loyers, mars 2012, p. 120, obs. B. PEIGNOT.**

BAIL RURAL – DROIT DE PRÉEMPTION DU PRENEUR – MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA VENTE – ANNULATION DE LA VENTE EFFECTUÉE AU MÉPRIS DU DROIT DE PRÉEMPTION DU PRENEUR :

Bien qu'il ne soit pas publié au Bulletin, l'arrêt analysé est riche d'enseignement quant aux conditions dans lesquelles le preneur, bénéficiaire du droit de préemption, peut faire annuler une vente effectuée au mépris de son droit.

L'espèce était particulière : un exploitant preneur en place avait reçu la notification des conditions de la vente des parcelles louées au profit d'une société exploitant des gravières ; la notification donnait des précisions sur les modalités de paiement du prix, en tenant compte du fait que certaines des parcelles devaient être exploitées en nature de gravière. Le preneur n'a pas exercé son droit de préemption à l'occasion de cette notification. Toutefois, les bailleurs ont modifié les conditions de la vente et cédé à la société l'ensemble des parcelles en prenant en compte ces nouvelles conditions. Aussi le preneur estimant que les vendeurs auraient dû lui notifier les nouvelles conditions de la vente conformément à l'article L. 412-9 du Code rural et de la pêche maritime, en a sollicité la nullité sur le fondement de l'article L. 412-10 du même Code.

En réponse, la société avait soutenu, d'une part, que le preneur n'établissait pas qu'une modification substantielle des conditions de la vente avait été opérée, et d'autre part, qu'en toute hypothèse, ce dernier n'ayant pas justifié d'une autorisation d'exploiter les gravières ne pouvait exercer son droit de préemption.

La Cour de cassation, approuvant la Cour d'appel a écarté ces deux arguments : d'une part, il résultait suffisamment des éléments du dossier que l'ensemble des parcelles pouvait être exploité en nature de gravière de sorte que les bailleurs ne pouvaient modifier les modalités de la vente sans procéder à une nouvelle notification, de telle sorte que « *la modification substantielle du prix justifiait la demande d'annulation de la vente* ». D'autre part, les juges ont estimé que le comportement du preneur, après qu'il fût déclaré propriétaire des biens litigieux, ne relevait que d'un contrôle « *a posteriori* » de sorte qu'aucun procès d'intention ne pouvait lui être fait au moment de la préemption, quant à la justification d'une autorisation d'exploiter la gravière. Voilà une décision dont les conséquences apparaissent inestimables pour le devenir de l'exploitation du preneur !

► Cass. 3^e civ., 17 janvier 2012, n° 10-28092, Soc. LAFARGE GRANULATS c/ JUSTICE.

BAIL RURAL – DROIT DE PRÉEMPTION – RÉPONSE DU PRENEUR ADRESSÉE AU NOTAIRE MANDATÉ PAR LE BAILLEUR POUR RÉGULARISER LA VENTE :

L'arrêt analysé permet de lever le doute qui persistait sur la question de savoir si le notaire instrumentaire, investi de la mission légale d'informer le preneur en place bénéficiaire du droit de préemption des conditions de la vente, peut ou non valablement recevoir la réponse de ce dernier.

S'agissant du droit de préemption de la SAFER, en l'état de l'article R 143-6 du Code rural et de la pêche maritime, le notaire chargé d'instrumenter est mandataire légal et ce mandant permet à la société de lui notifier directement son acceptation du prix et des conditions de la vente.

Mais en va-t-il de même lorsque le droit de préemption est exercé par le preneur en place titulaire d'un bail rural ?

La jurisprudence avait longtemps considéré qu'en l'état de la rédaction de l'article L. 412-8 du Code rural et de la pêche maritime, le preneur, réceptionnaire d'une offre de vente et désireux d'exercer son droit de préemption devait adresser sa réponse au propriétaire vendeur du bien, en sa qualité de bailleur et non au notaire (en ce sens, Cass. 3^e civ. 14 juin 2005, n° 04-14738).

Toutefois, par l'arrêt analysé, la Cour de cassation nuance sa position : en effet, elle considère que le preneur en place peut valablement faire connaître au notaire chargé d'instrumenter qu'il entend exercer son droit de préemption, s'il est établi que ce dernier lui a fait savoir qu'il avait été chargé de la mise en vente des parcelles données à bail par le propriétaire-vendeur. La Cour de cassation se fonde ainsi sur l'existence d'un mandat spécial donné au notaire de gérer les biens mis en vente, un tel mandat comportant nécessairement la purge du droit de préemption.

► Cass. 3^e civ., 15 février 2010 n° 11-10580 SAFER Ile de France c/ FERRAND, à paraître au Bulletin ; Rev. Loyers, mars 2012, obs. B. PEIGNOT.

BAIL RURAL – CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE – INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX :

Le propriétaire d'un herbage l'avait mis à disposition d'un éleveur de chevaux en vue de développer un centre équestre. Toutefois, ayant obtenu un certificat d'urbanisme duquel il ressortait que la parcelle litigieuse pouvait être utilisée pour la réalisation d'un projet de construction de maison d'habitation, le propriétaire avait décidé de la vendre et avait proposé à l'éleveur de chevaux de libérer les parcelles. Ce dernier s'était alors prévalu du statut du fermage en invoquant l'existence à son profit d'un bail rural.

Le Tribunal Paritaire saisi du litige avait requalifié la convention de convention d'occupation précaire au sens de l'article L. 411-2-3° du code rural et de la pêche maritime, qui prévoit la possibilité pour un propriétaire de conclure une telle convention lorsque la destination du bien doit être changée. Et le Tribunal Paritaire s'est déclaré incompétent pour connaître du litige.

Sur contredit, la Cour d'appel a confirmé cette incompétence. Et la Troisième Chambre Civile a approuvé la Cour d'appel d'avoir retenu à bon droit que le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux était incompétent pour connaître du litige.

Cet arrêt ne peut qu'être approuvé : même si l'article L. 411-2-3° du code rural et de la pêche maritime, qui énonce les trois cas de convention d'occupation précaire, trouve sa place dans le Titre IV du Livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime sur le statut des baux ruraux, pour autant les conventions d'occupation précaire, quel que soit leur objet, échappent entièrement aux dispositions du Statut de sorte que le Tribunal Paritaire est bien incompétent pour connaître des litiges portant sur leur exécution.

► **Cass. 3^e civ., 5 janvier 2012, n° 10-27947, ESNAULT c/ LEGENDRE**, à paraître au Bulletin ; Rev. Loyers, mars 2012 p. 116, obs. B. PEIGNOT.

BAIL RURAL – CONDITIONS – CARACTERE ONÉREUX DE LA MISE À DISPOSITION :

On sait qu'en vertu de l'article L. 411-1 du Code rural et de la pêche maritime, le caractère onéreux de la contrepartie à la mise à disposition d'un immeuble à usage agricole constitue le critère essentiel du bail rural.

Il est jugé que l'existence d'un bail rural fait sans écrit ne peut résulter de la seule occupation des lieux et suppose de la part de celui qui s'en prévaut que soit rapportée la preuve du caractère onéreux de la mise à disposition du fonds prétendument loué (Cass. 3^e civ., 20 juillet 1993, n°91.21541).

En l'espèce, les parties avaient conclu un contrat de prêt à usage. Cependant, à l'issue de la convention, le propriétaire lui ayant demandé de quitter les lieux, l'« emprunteur » avait sollicité la requalification du contrat en bail rural en rapportant la preuve que la première année il avait remis au propriétaire une enveloppe contenant de l'argent liquide, et lui avait par ailleurs fourni du foin et de la viande.

Même si ces versements n'avaient pas un caractère régulier, ils constituaient bien une contrepartie onéreuse à la mise à disposition.

En effet, le caractère onéreux d'une mise à disposition ne dépend pas du caractère régulier du versement de la contrepartie

► **Cass. 3^e civ., 7 mars 2012, n° 11-14.630**, à paraître au bulletin.

BAIL RURAL – SOMMES INDUMENT PERÇUES – ACTION EN RÉPÉTITION – DÉLAI :

L'arrêt évoqué se borne à rappeler un principe bien établi selon lequel l'action en répétition des sommes indument versées par le preneur entrant ne peut pas être exercée contre le bailleur après l'expiration du bail.

Aussi, encourt la censure l'arrêt qui tout en relevant qu'à la date de la conclusion du bail, le bailleur était propriétaire de toutes les terres qu'il avait données à bail, qu'un document souscrit par le preneur en cours de bail, prévoyant le paiement par le preneur du prix de cession d'un fonds cultural au bailleur préparait le changement d'exploitant devant intervenir ultérieurement et que l'action en répétition avait été exercée postérieurement à la résiliation du bail, déclare néanmoins que cette action n'était pas forclosée. L'erreur de droit au regard de l'article L411-74 du code rural ne pouvait qu'être censurée.

► **Cass. 3^e civ., 31 janvier 2012, n° 11-12.264.**

BAIL RURAL – INDIVISION – CESSIION DE DROITS INDIVIS AU PRENEUR EN PLACE – DROIT DE PRÉEMPTION DU COINDIVISAIRE :

L'arrêt présenté revient sur le mécanisme particulier du droit de préemption accordé aux indivisaires, qui a pour but d'éviter l'intrusion d'un tiers étranger à l'indivision et dont les conditions sont, pour l'essentiel, calquées sur celles applicables au droit de préemption du preneur en place par l'article L. 412-8 du Code rural et de la pêche maritime.

En l'espèce, deux frères détenaient la propriété indivise d'un domaine rural, donné à bail à un exploitant.

L'un d'eux avait projeté de céder ses parts au preneur en place moyennant le paiement comptant de la valeur de ses droits le jour de la signature de l'acte authentique ; il a notifié son projet à son frère, coindivisaire, en application de l'article 815-14 du code civil. Ce dernier, souhaitant exercer son droit de préemption, a notifié sa volonté au cédant dans le délai de rigueur puis lui a proposé un projet d'acte mentionnant une condition suspensive d'octroi d'un prêt. Le cédant a décidé de refuser cette proposition, non-conforme à l'offre initiale et a vendu ses droits indivis au preneur.

A l'occasion d'un litige portant sur l'exécution par le preneur devenu coindivisaire des parcelles de travaux de réfection d'une charpente d'un bâtiment, le frère, demeuré coindivisaire, a sollicité la nullité de la vente.

Les juges du fond ont considéré que la condition suspensive d'octroi d'un prêt qui n'était pas prévue dans l'offre initiale soumise au preneur en place, rendait nulle la déclaration de préemption.

La Troisième Chambre Civile ne pouvait qu'approuver cette solution.

En effet, le coindivisaire qui a reçu la notification des conditions de la vente par un autre coindivisaire de ses droits indivis, ne peut exercer son droit de préemption que dans la mesure où il consent à la cession, aux prix et conditions qui lui ont été notifiés, de sorte que s'il adresse au cédant un projet d'acte différent de l'offre initiale, sa déclaration de préemption est nulle et la vente est parfaite entre le cédant et le preneur.

► **Cass. 3^e civ., 18 janvier 2012, n° 10-28311, DELEUZE c/ LURTON**, à paraître au bulletin ; Rev. Loyers, avril 2012, obs. B. PEIGNOT.

BAIL RURAL – MISE À DISPOSITION – TRANSFORMATION DU GAEC EN EARL - INFORMATION PRÉALABLE – DATE CERTAINE - RÉSILIATION (NON) :

Compte tenu des faits de l'espèce, le preneur a pu échapper à la sévérité des dispositions de l'article L 411-37 du Code rural dans sa rédaction antérieure à la loi du 9 juillet 1999, que la Cour de cassation continue à appliquer pour les irrégularités commises avant son entrée en vigueur.

Dans cette affaire, les juges d'appel avaient en effet relevé que le bailleur de l'époque avait apposé sa signature sur l'avis de mise à disposition rédigé par le preneur et daté du 27 mars 1992, ainsi que la mention manuscrite : "*Reçu ce jour en mains propres. Dispense de CV lettre recommandée*", que cet avis mentionnait que le GAEC père et fils était transformé en EARL laquelle "exploitera" les terres louées par le preneur dans le cadre d'une mise à disposition et que cette transformation a eu lieu le 8 juillet 1992.

Constatant par ailleurs que les juges du fond avaient retenu, par une appréciation souveraine des éléments de preuve qui leur ont été soumis, que rien ne laissait supposer que la date du 27 mars 1992 portée sur l'avis, quoique vraisemblablement apposée par le preneur, ait pu faire l'objet d'un ajout postérieur au reçu donné par le bailleur et que les omissions et irrégularités qui entachaient l'avis de mise à disposition n'avaient pas été de nature à induire en erreur un bailleur qui avait été étroitement associé à la transformation du GAEC, dont il était le cogérant, en Earl, la Cour de cassation a approuvé leur décision, qui a retenu que la mise à disposition des terres louées à l'EARL avait été régulière pour avoir été préalablement notifiée au bailleur.

► **Cass. 3^e civ., 14 février 2012, n° 11-10996.**

BAIL RURAL – AGISSEMENTS FAUTIFS – RÉSILIATION :

Par deux arrêts récents, la Cour de cassation a confirmé la décision des juges du fond qui avaient prononcé la résiliation du bail pour des défauts d'exploitation ou d'entretien. Toutefois, si la première citée a bien relevé que les agissements du preneur étaient de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, en revanche la seconde n'a pas exigé de la Cour d'appel le constat exprès d'une telle compromission du fonds, ce que le pourvoi ne manquait pas de lui reprocher.

Le premier arrêt, conforme à une jurisprudence constante (en ce sens déjà, Cass. 3^e civ., 17 juillet 1996, B. III, n° 190 ; 13 mars 1985, B. III, n° 54 ; 13 février 1985, Gaz. Pal., 1985, II, somm. 378), a constaté que les juges du fond avaient bien retenu que certaines des parcelles données à bail étaient occupées par des tas de terre végétale, de grosses pierres, de fumier, de bois et de divers objets et que cette situation était de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds occupé à plus de 50 % comme aire de stockage.

Le second arrêt cité n'a pas exigé des juges d'appel qu'ils constatent une telle compromission du fonds. Constatant que les terres cultivables données à bail n'étaient ni exploitées, ni semées, parfois depuis plusieurs années, que des pneus s'y trouvaient entreposés, que la présence de joncs démontrait l'existence de zones non drainées par défaut d'entretien des rigoles et que la présence d'orties et de chardon caractérisaient l'absence d'entretien des terrains, la Cour de cassation a retenu que ces éléments souverainement constatés par les juges d'appel suffisaient à établir que le preneur n'exploitait pas les terrains en bon père de famille et n'assurait pas une bonne exploitation des fonds loués.

Est-ce à dire que la Cour de cassation s'est fondée sur l'article L 411-27 du Code rural qui, par référence à l'article 1766 du Code rural, oblige le preneur à utiliser les lieux loués conformément à leur destination, et sanctionne sa violation sans que les juges du fond ne soient tenus de rechercher si les agissements reprochés sont ou non de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ? (en ce sens Cass. 3^e civ. 14 novembre 2007, n° 07-10776, B. III n° 208). Rien n'est moins sûr à la lecture des motifs de l'arrêt.

► **Cass. 3^e civ., 14 février 2012, n° 10-26020, VERRET c/ VIGNIER.**

► **Cass. 3^e civ., 4 janvier 2012, n° 11-11.451, FERRY c/ FERRY et a.**

BAIL RURAL – CONGÉ – CONTESTATION – NOTIFICATION - DÉLAI – DATE DE RÉCEPTION :

Au visa des articles 668 et 885 du Code de procédure civile, ensemble les articles L. 411-54 et R. 411-11 du Code rural, la Cour de cassation a censuré une Cour d'appel qui, pour déclarer le preneur recevable en sa contestation de congé déferé au tribunal paritaire avant l'expiration du délai de l'article R. 411-11 du code rural, avait relevé que « *la date de notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition* ».

En statuant comme elle l'a fait, relève la Cour de cassation, « *tout en constatant que la lettre de contestation envoyée dans le délai légal n'était pas parvenue au tribunal, la cour d'appel a violé les textes susvisés* ».

Dans le cas particulier de la contestation de congé devant le tribunal paritaire, le dernier arrêt topique remonte à notre connaissance à 1965 (Cass. soc., 4 mars 1965, B. n° 190 ; Gaz. Pal. 1965, I, p. 346, note Ourliac et de Juglart). A cette occasion, et alors que la lettre de saisine du preneur avait été émise avant l'expiration du délai de quatre mois, le juge de cassation avait déjà retenu que la date à prendre en considération était non celle de l'expédition de la lettre mais de sa réception par le greffe, de sorte que le délai de quatre mois était expiré.

La rigueur de cette décision invite les preneurs et de leurs conseils à la plus grande prudence en privilégiant, si les circonstances s'y prêtent, l'exploit d'huissier à la lettre recommandée.

► **Cass. 3^e civ., 7 mars 2012, n° 11-13243, BORKOWSKI c/ MEERSSCHAERT.**

BAIL RURAL - CONVENTION PLURIANNUELLE DE PÂTURAGE - QUALIFICATION :

A l'occasion d'un litige ayant trait à la requalification d'une convention portant sur la mise à disposition de pâturages et de bâtiments d'exploitation situés dans les alpages, signée entre une commune et un exploitant, la Cour de cassation confirme une solution bien établie dans le cadre de l'article L. 481-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Relevant que la commune avait autorisé pendant de nombreuses années un exploitant à exercer en hiver, dans le bâtiment mis à sa disposition, une activité de restauration, purement commerciale et que par ailleurs en dehors de la période d'estive, l'exploitant n'avait eu aucune activité d'entretien et de culture sur l'alpage mis à sa disposition, la Cour de cassation a pu approuver la Cour d'appel qui avait retenu que la convention liant les parties était une convention pluriannuelle de pâturage et non un bail rural soumis au statut du fermage .

► **Cass. 3^e civ., 1^{er} février 2012 n° 11-11487.**

BIENS SECTIONNAUX - CHOIX DE L'EXPLOITANT :

Deux arrêts du Conseil d'Etat de février et mars 2012 rappellent les conditions dans lesquelles les conseils municipaux décident de la dévolution des biens sectionnaux à usage agricole, en présence de plusieurs candidatures concurrentes.

Selon l'article L 2411-10 du code rural, l'ordre de priorité est le suivant :

- Les exploitants agricoles ayant un domicile réel et fixe, ainsi que le siège d'exploitation sur la section de commune ;
- Les exploitants agricoles sur la section ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant pendant la période hivernale leurs animaux sur la section ;
- Les personnes exploitant des biens sur le territoire de la section et résidant sur le territoire de la commune ;
- à titre subsidiaire, les personnes exploitant seulement des biens sur le territoire de la section, au profit des exploitants ayant un bâtiment d'exploitation sur le territoire de la commune.

Un candidat évincé est fondé à saisir les juridictions administratives aux fins de faire annuler la délibération du conseil municipal, s'il retient un choix contraire à cet ordre de priorité.

► **CE, 8 février 2012, n° 330120.**

► **CE, 7 février 2012, n° 334898,** mentionné aux Tables.

BAIL RURAL - EXPROPRIATION SORT DES CONSTRUCTIONS DU PRENEUR – INDEMNITÉ :

Quel est du bailleur ou du locataire, le bénéficiaire de la juste et préalable indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ? A priori, et en vertu de l'article 545 du Code civil, seul le titulaire d'un titre de propriété peut recevoir une telle indemnisation.

Mais qu'en est-il lorsque le preneur a effectué des constructions sur le terrain loué ?

En la cause, des locataires avaient construit une habitation sur le terrain loué. Mais ce terrain avait fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et le bâti avait été évalué à une certaine somme. Les locataires ont demandé à ce que cette somme leur soit reversée.

Le propriétaire arguait du principe selon lequel « *le propriétaire du sol est propriétaire du dessus* » et estimait dès lors qu'il était seul bénéficiaire de l'indemnité d'éviction.

Mais c'est dans la droite ligne de l'article 555 du code civil que la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par la propriétaire du terrain. En effet elle a rappelé que le preneur reste propriétaire, pendant la durée de la location, des constructions qu'il a régulièrement édifiées sur le terrain loué et que la résiliation anticipée du bail du fait de l'expropriation ne le prive pas de son droit à indemnité pour ces constructions. La Cour de cassation ne fait que confirmer une position déjà exprimée dans un arrêt du 4 avril 2002 (Cass. 3^e civ., n° 01-70.061).

► **Cass. 3^e civ., 5 janvier 2012, n° 10-26.965,** publié au bulletin.

SAFER - DROIT DE PRÉEMPTION – LICITATION AMIABLE – HÉRITIERS – PRIORITÉ FAMILIALE :

Ne peuvent faire l'objet d'une préemption par les SAFER les acquisitions effectuées par les cohéritiers sur licitation amiable. C'est à ce principe, posé par l'article L 143-4 3° du Code rural, auquel la Cour de cassation a eu recours pour censurer une Cour d'appel qui, pour refuser à un cohéritier le bénéfice de ces dispositions, avait retenu que la clause de substitution insérée dans le cahier des charges de la licitation amiable, de nature conventionnelle, ne pouvait primer le droit de préemption de la SAFER, d'ordre public.

En effet, en statuant ainsi, alors que l'exception apportée au profit des cohéritiers par la loi au droit de préemption de la SAFER est d'ordre public, la Cour d'appel, qui a constaté que la cohéritière des propriétaires du bien litigieux l'avait acquis sur licitation amiable, a violé l'article susvisé.

► **Cass. 3^e civ., 1^{er} février 2012, n° 11-11972, à paraître au bulletin ;** RD Rur., mars 2012, GEOFFROY c/ SAFER DE LORRAINE, comm. 27, obs. S. CREVEL.

SAFER – PRENEUR – VENTE D'UNE PROPRIÉTÉ – BAIL SUR UNE PARTIE SEULEMENT - DÉCLARATION D'EXEMPTION - PRÉEMPTION DE LA SAFER SUR LE TOUT – NULLITÉ DE L'OPÉRATION :

Le propriétaire d'un domaine agricole loué, pour partie, à une SCEA et, pour une autre à un preneur, a adressé, le 4 juillet 2007, à la SAFER « une déclaration non soumise au droit de préemption » (cf. art. R 143-9 du Code rural), pour l'informer de ce qu'il entendait vendre l'entier domaine à la SCEA, étant précisé que l'autre preneur avait renoncé à son droit de préemption.

La SAFER a répondu qu'il convenait de procéder à une notification distinguant le prix de chacun des deux lots, si bien qu'en l'absence d'une telle notification, la SAFER a exercé son droit de préemption pour le tout au prix indiqué dans la déclaration.

La SCEA, débouté par les juges du fond de son action en nullité de cette déclaration de préemption, au motif essentiel qu'il appartenait au bailleur et à son notaire de projeter de vendre séparément chacune de ces deux exploitations et de notifier séparément ces deux projets avec les conditions respectives, a saisi le juge de cassation qui lui a donné gain de cause.

Rappelant en effet que la déclaration d'exemption prévue à l'article R. 143-9 du Code rural et de la pêche maritime ne vaut pas offre de vente et qu'elle avait relevé que la SAFER exerçait son droit de préemption sur l'intégralité de la propriété y compris sur la partie affermée à la SCEA dont le droit de préemption était pourtant prioritaire, sans déterminer sur quelle partie du domaine la SCEA jouissait d'un droit de préemption prioritaire, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L 143-6 du Code rural ensemble l'article R 143-9 du même Code.

► **Cass. 3^e civ., 7 décembre 2011, n° 10-24000, SCEA LABATUT c/ SAFER GARONNE-PERIGORD ;** RD Rur., février 2012, comm. 13., obs. S. CREVEL.

SAFER - NOTION D'AGRICULTEUR - DROITS À PAIEMENT UNIQUE :

Amenée à exploiter elle-même un domaine agricole pendant plusieurs années, la SAFER du Centre avait adressé une demande d'attribution de DPU auprès du Préfet du Loiret.

Sa demande ayant été rejetée, la SAFER a saisi les juridictions administratives.

Le Conseil d'Etat se réfère à la notion d'agriculteur, telle qu'elle résulte de l'article 2 du règlement n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 : « *Aux fins du présent règlement, on entend par : / a) agriculteur : une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national au groupement ainsi qu'à ses membres, dont l'exploitation se trouve sur le territoire de la Communauté, tel que défini à l'article 299 du traité, et qui exerce une activité agricole ; / (...) c) activité agricole : la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales, telles que définies à l'article 5* ».

Il rappelle en outre l'article 142-4 du code rural : « *Pendant la période transitoire et qui ne peut excéder cinq ans, nécessaire à la rétrocession des biens acquis, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prennent toutes mesures conservatoires pour le maintien desdits biens en état d'utilisation et de production* ».

Le Conseil d'Etat en déduit qu'une SAFER, qui exploite elle-même un fonds agricole pendant la période transitoire, peut prétendre au bénéfice des DPU : en vertu du règlement communautaire précité, seule l'activité agricole doit être prise en compte et peu importe le statut juridique de l'exploitant en droit national.

François ROBBE

► **CE, 8 février 2012, n° 336641.**

CHASSE – DÉGATS DE GIBIERS – RESPONSABILITE – COMMUNE – ACCA :

Victime de dégâts causés par des sangliers à ses cultures et à son troupeau d'ovins sur son domaine d'une superficie totale de 85 ha entourant une parcelle enclavée en nature de bois d'une superficie de 12 ha appartenant à la Commune, encore appelé Bois d'Ayrolles, le propriétaire avait demandé à l'Association communale de chasse agréée (ACCA) et à la Commune la réparation de ses préjudices, demande à laquelle la Cour de NIMES a fait droit.

A hauteur de cassation, il était reproché à l'arrêt, d'une part d'avoir retenu la responsabilité de la Commune qui avait accordé son droit de chasse sur le Bois d'Ayrolles à l'ACCA, ce dont il résultait selon elle qu'elle n'était pas tenue de la régulation du nombre de gibiers sur cette parcelle, d'autre part qu'en déduisant du caractère excessif de la population de sangliers, l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour réguler le gibier, la cour d'appel s'était déterminée sur le fondement d'une présomption de responsabilité en violation de l'article 1382 du code civil, enfin que la Cour d'appel s'était prononcée sur le fondement du comportement individuel de certains membres de l'association, qui ne représentaient pourtant pas cette dernière qui dispose d'une personnalité juridique propre.

Ces critiques n'ont pas résisté à l'analyse de la Cour de cassation, dans la mesure où il résultait bien des constatations des juges d'appel que le gibier à l'origine des dommages provenait d'une parcelle appartenant à la commune, leur permettant d'en déduire que cette dernière, propriétaire de la parcelle enclavée, et l'association titulaire du droit de chasse avaient commis des fautes de négligence, pour l'une dans la surveillance et le bon état d'entretien des clôtures, pour l'autre dans l'insuffisance des actions de chasse propres à remédier à la surpopulation de sangliers.

► **Cass. 2° civ., 8 mars 2012, n° 08-11.353, Cne de ROUSSON et a c/ ROUDIL.**

CHASSE – ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE D'UNE ACCA – CONDITIONS :

Un propriétaire ayant apporté ses droits de chasse à une ACCA ne peut faire acquérir la qualité de membre de cette association aux personnes désignées par la loi que s'il est lui-même titulaire du permis de chasser.

Tel n'était pas le cas du petit-fils des propriétaires des parcelles apportées à l'ACCA, qui entendait se voir reconnaître par les juges la qualité de membre de droit de l'association, en tant que titulaire du permis de chasser.

La Cour d'appel, qui n'a pas constaté de dernier justifiait de ce que ses grands-parents étaient titulaires de ce permis donc violé l'article L. 422-21 (I, 2°) du code de l'environnement, qui dispose que « les statuts de chaque association communale de chasse agréée doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasser validé, propriétaires ou détenteurs des droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs.

Interprétant très restrictivement ces dispositions, la Cour de cassation ne se contente pas d'exiger des ayants-droit qu'ils détiennent par eux-mêmes un permis de chasser validé, mais également que le propriétaire ou détenteur des droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse à l'ACCA soit lui-même détenteur d'un permis de chasser, ce qui, à la lecture du texte, ne s'imposait pas à l'évidence.

► **Cass. 3° civ., 1^{er} février 2012, n° 10-14.392 ;** à paraître au bulletin, Dalloz Actu, newsletter, 9 mars 2012, obs. M. KEBIR.

SUCCESSION - SALAIRE DIFFÉRÉ - NATURE – COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE - DETTE FUTURE :

"A l'égard d'époux mariés sous le régime de la communauté universelle, la créance de salaire différé constituée, au sens de l'article 1526, alinéa 2, du code civil, une dette future que la communauté supporte définitivement".

C'est ce que la Cour de cassation a pu juger pour confirmer la décision des juges d'appel qui avaient retenu que la créance de salaire différé litigieuse constituait une dette personnelle du père exploitant, marié sous le régime de la communauté universelle, qui devait être prise en compte à l'occasion de la liquidation de la succession de son épouse qui lui avait survécu.

Il s'agit ici d'une *"affirmation à l'opposé de la solution admise lorsque les époux sont mariés sans contrat. Sous un régime de communauté réduite aux acquêts, la dette de salaire différé n'entre pas en communauté, elle constitue une dette personnelle de l'exploitant et à ce titre est une dette de succession"* (R. LE GUIDEC et H BOSSE-PLATIERE, *Sous un régime de communauté universelle, le salaire différé est une dette de communauté*, JCP N., 24 février 2012, 1118 ; et voir en ce sens, Cass. 1^{re} civ. 19 février 1985, B. I, n° 70 et cass. 1^{re} civ., 10 juillet 1996, n° 94-17016, B. I., n° 316).

Certes, le juge de cassation confirme que la créance de salaire différé est une dette personnelle de l'exploitant, mais celle-ci, en régime de communauté universelle, doit figurer au passif de la communauté.

► **Cass. 1^{re} civ., 18 janvier 2012, n° 10-24892**, à paraître au bulletin ; Rec. Dalloz 2012 p. 854, obs. F. ROUSSEL et Dalloz. Actu., *newsletter*, 3 février 2012, obs. J. Marrochella.

SUCCESSION - MISE À DISPOSITION D'UN IMMEUBLE – DONATION – INTENTION LIBÉRALE :

Le fils d'un exploitant agricole avait le statut d'aide familial sur l'exploitation. Suite à une donation à titre de partage anticipé des parents, ce fils a reçu en nue-propiété la maison d'habitation. Après le décès des deux parents, la sœur soutenait que son frère avait bénéficié d'un avantage indirect en jouissance.

La Cour de cassation s'était déjà prononcée sur les conséquences de l'occupation à titre gratuit d'un immeuble par un des cohéritiers, sur le partage des successions des parents. La Cour estimait que même en l'absence d'intention libérale établie, le bénéficiaire d'un avantage indirect (occupation gratuite d'un immeuble), devait en rendre compte à ses cohéritiers (Cass. 1^{re} civ., 8 novembre 2005, Bull. civ. I, n° 409).

En revanche, la Cour de cassation juge que seule une libéralité, qui suppose un appauvrissement du disposant dans l'intention de gratifier son héritier, est rapportable à la succession. En d'autres termes, le rapport à la succession suppose de démontrer l'intention libérale des parents. En l'espèce, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel en ce qu'il a retenu que l'intention libérale des parents n'était pas établie, de sorte que la demande de rapport aux successions a été rejetée.

► **Cass. 1^{re} civ., 18 janvier 2012, n° 09-72.542**, publié au bulletin.

ACCORDS INTERPROFESSIONNELS – COTISATIONS VOLONTAIRES OBLIGATOIRES - QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ – ARTICLE L. 632-6 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME :

A l'occasion d'un litige portant sur le paiement de cotisations volontaires instituées par un accord interprofessionnel signé par les organisations professionnelles constituant le Comité Interprofessionnel du vin de BORDEAUX, étendu par l'autorité administrative, le juge de proximité, saisi par divers producteurs récalcitrants, avait renvoyé à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'application de l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime, en ce que ce texte pouvait porter atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, dès lors que ces cotisations pouvant être considérées comme des impositions de toutes natures, seul le législateur en vertu de l'article 37 de la Constitution ayant compétence pour en fixer le principe et les modalités de recouvrement.

Par un arrêt du 16 décembre 2011 (n° 11-40082), la Chambre commerciale de la Cour de cassation a considéré la question sérieuse et l'a renvoyée au Conseil Constitutionnel.

Mais la Haute Juridiction l'a écartée et déclaré l'article L. 632-6 ci-dessus visé, dans sa rédaction issue de la loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, conforme à la Constitution.

En substance, le Conseil Constitutionnel a retenu que les dispositions contestées avaient pour objet de permettre aux organisations interprofessionnelles reconnues, constituant des organismes de droit privé, de prélever sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon des modalités fixées par les dispositions du code rural et de la pêche maritime. Ces cotisations tendent au financement d'activités menées en faveur de leurs membres et dans le cadre fixé par le législateur, par les organisations interprofessionnelles.

Elles ne constituent pas des impositions de toutes natures relevant du pouvoir législatif et le dispositif prévu pour leur fixation et leur recouvrement ne porte en lui-même aucune atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques, et n'est contraire à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit

► **Cons. Const., 17 février 2012, n° 2011- 221, QPC, STE CHAUDET c/ CIVB.**

APPELLATION D'ORIGINE - DÉLIMITATION - ZONE DE PROXIMITÉ IMMÉDIATE :

En matière d'appellations d'origine, le principe est que les produits doivent être récoltés, transformés et conditionnés dans l'aire de production définie par le cahier des charges.

Cependant, en matière viticole, l'article 6 du règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 autorise les Etats membres à prévoir, à titre dérogatoire, l'élaboration et la vinification dans des zones situées à proximité immédiate de la zone délimitée.

Les zones dites de proximité immédiates sont utiles pour les viticulteurs qui exploitent plusieurs appellations communales distinctes, notamment dans les régions viticoles où la carte régionale des appellations est particulièrement morcelée.

Le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée POMEROL, dans sa première version homologuée par décret du 14 octobre 2009, délimitait une zone de proximité immédiate restreinte à deux parcelles sises sur la commune de LIBOURNE.

Ce décret a été contesté par plusieurs exploitants domiciliés sur les communes voisines, et vinifiant depuis des décennies des raisins recueillis dans leurs vignes sises à POMEROL.

Prenant en compte l'antériorité, le Conseil d'Etat sanctionne l'effet discriminatoire du cahier des charges. Selon la Haute juridiction, le Ministre de l'Agriculture et l'INAO ne démontrent pas que le transport des raisins vers les exploitations des requérants, sur des distances de 1 à 7 km, est de nature à affecter la qualité du vin, alors surtout que certains exploitants dont les chais se situent à l'intérieur de l'aire de récolte transportent les raisins sur des distances supérieures.

Cet arrêt n'est pas sans rappeler le raisonnement tenu par la CJCE dans l'arrêt RIOJA du 16 mai 2000 : les restrictions au transport des raisins en dehors de l'aire de production doivent être motivées par des considérations d'intérêt général, liées à une nécessité objective de préserver la qualité du produit. A défaut, elles ne peuvent être admises.

F.R.

► **CE, 9 mars 2012, n° 334575, publié au recueil.**

APPELLATION D'ORIGINE – CAHIER DES CHARGES – PROCÉDURE NATIONALE D'OPPOSITION :

En vertu de l'article R. 641-13 du code rural, la demande de reconnaissance d'une appellation d'origine nouvelle est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois organisée par le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Et lorsque des modifications du cahier des charges d'une appellation d'origine sont envisagées, le comité national compétent de l'INAO peut également décider d'organiser une procédure nationale d'opposition s'il estime qu'il s'agit de changements majeurs.

En l'espèce, le comité national des vins et eaux de vie n'avait pas jugé nécessaire d'organiser une procédure nationale d'opposition avant l'homologation des cahiers des charges des appellations d'origine contrôlée (AOC) Bergerac, Côtes de Bergerac, Côtes de Montravel et Haut Montravel, en considérant qu'il s'agissait d'une simple reprise des dispositions réglementaires auparavant applicables à ces appellations.

Mais dès lors que les cahiers des charges litigieux modifiaient substantiellement les règles applicables en matière de densité de plantation des vignes et d'écart entre les rangs, le Conseil d'Etat a estimé qu'il s'agissait d'un changement majeur rendant nécessaire l'organisation d'une procédure nationale d'opposition. Le Conseil d'Etat prend en considération l'impact important de ces nouvelles règles sur la qualité et la typicité du produit, pour en déduire l'existence d'une modification majeure au sens de l'article R 641-14 du code rural.

F.R.

► **CE, 23 décembre 2011, n° 334523, mentionné aux Tables.**

APPELLATION D'ORIGINE – SUBSTITUTION DES DÉCRETS D'APPELLATION PAR LES CAHIERS DES CHARGES – RÔLE DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS :

Saisi d'un recours dirigé contre le décret du 19 octobre 2009 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Crémant de Bourgogne », le Conseil d'Etat s'est montré restrictif quant au rôle que jouent les groupements de producteurs dans le processus de substitution d'un décret d'appellation par un cahier des charges conforme aux exigences du règlement 1234/2007 (CE) du 22 octobre 2007.

En principe, lors de la reconnaissance d'une nouvelle appellation d'origine, un groupement de producteurs doit être à l'origine de la procédure et adresser à l'INAO un projet de cahier des charges, conformément à l'article R 641-11 du code rural. Le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Crémant de Bourgogne » avait été proposé par l'INAO sans demande préalable de l'UPECB, organisme de défense et de gestion de l'appellation. Mais dès lors qu'il s'agit pour l'essentiel de la reprise des dispositions du décret d'appellation antérieurement applicable, en vue de l'enregistrement au niveau communautaire d'une AOC existante, et dès lors que le cahier des charges ne modifie pas les conditions de production du vin au point de remettre en cause les caractéristiques essentielles de cette appellation, le Conseil d'Etat considère qu'il s'agit d'un simple processus de « codification communautaire », ne nécessitant pas de demande préalable d'un groupement de producteur.

Par ailleurs, si l'avis de l'organisme de défense et de gestion de l'appellation est requis préalablement à l'homologation ou à la modification d'un cahier des charges, il ne résulte pas de l'article L 641-6 du code rural que cet avis doit nécessairement être favorable : en l'espèce, l'avis défavorable émis par l'UPECB quant aux modifications apportées aux conditions de production est sans incidence sur la légalité du décret.

F.R.

► **CE, 23 décembre 2011, n° 334902**

APPELLATIONS D'ORIGINE - PROCEDURE DE RECONNAISSANCE - USAGES LOYAUX ET CONSTANTS :

Le Conseil d'Etat vient d'apporter une précision très intéressante concernant l'articulation des articles L 115-1 et suivants du code de la consommation d'une part, et des articles L 641-5 et suivants du code rural d'autre part, quant aux procédures de reconnaissance d'une appellation d'origine contrôlée.

Selon l'article L. 115-1 du code de la consommation : « *Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains* ».

Lorsque ces conditions sont remplies, les juridictions judiciaires peuvent être amenées à reconnaître l'existence d'une appellation d'origine et à la délimiter, à la demande d'un exploitant soucieux de protéger l'authenticité de sa production (art. L 115-8 du code de la consommation).

Mais le Conseil d'Etat considère, en s'appuyant sur l'article L 641-8 du code rural, que les critères de l'article L 115-1 ne sont pas applicables dans le cadre d'une procédure administrative de reconnaissance d'une appellation d'origine, à l'initiative de l'INAO. Ainsi, cet Institut ne serait pas tenu de se conformer aux usages loyaux et constants lors de la rédaction du cahier des charges d'une appellation d'origine.

La solution peut surprendre, dès lors que la définition communautaire de l'appellation d'origine fait écho aux critères de l'article L 115-1.

F.R.

► **CE, 9 février 2012, n° 335041**, mentionné aux Tables.

CEDH – REMEMBREMENT – PROCÈS ÉQUITABLE – DROIT AU RESPECT DES BIENS – LIBERTÉ NÉGATIVE D'ASSOCIATION :

C'est la seconde fois en moins d'un an que la Cour européenne des droits de l'homme se penche sur la compatibilité de l'aménagement foncier agricole et forestier avec l'article 6§1 de la CEDH (CEDH, 21 décembre 2010, n° 48000/07, Blondeau, c/France, LDR n° 38).

Une nouvelle fois, la Cour de Strasbourg rappelle que l'impossibilité de contester un arrêté préfectoral de remembrement après le transfert de propriété ne méconnaît pas l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle conclut par ailleurs que les moyens utilisés à l'égard des biens des requérants pour atteindre le but légitime visé n'apparaissent pas déraisonnables ni disproportionnés, après avoir relevé que ces derniers critiquent globalement les opérations de remembrement, sans toutefois indiquer quel en a été l'effet sur leurs biens et si les conditions d'exploitation de leurs parcelles ont été affectées.

Les requérants soutenaient enfin que leur incorporation forcée dans l'association foncière de remembrement créée d'office - rebaptisée association foncière d'aménagement foncier depuis la réforme issue de la LDTR du 23 février 2005 - portait atteinte à leur liberté négative d'association.

La Cour s'est tout d'abord attachée à vérifier que l'association foncière de remembrement constituait une association au sens de l'article 11 de la Convention. A cet égard, elle a relevé qu'elles ne sont pas des associations constituées selon la loi de 1901, mais qu'il s'agit d'établissements publics de droit administratif, dotées de prérogatives de puissance publique, dont les actes relèvent de la juridiction administrative (cf. en ce sens Trib. Conflits, 9 décembre 1899, Association syndicale du canal de Gignac, rec. Lebon, p. 731), qu'elles font partie des associations syndicales constituées d'office par un arrêté du préfet, sans l'avis des propriétaires concernés, en vue d'assurer des missions d'intérêt général, que leurs actes sont soumis au contrôle du préfet, que leur comptabilité obéit aux règles de la comptabilité publique, que leurs créances sont recouvrées par le comptable public comme en matière d'impôts directs et enfin que leur dissolution ne peut être prononcée que par l'autorité administrative et à son initiative.

De ces constatations, la Cour européenne des droits de l'homme en a déduit que les associations foncières de remembrement ne constituaient pas des « associations » au sens de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (en sens contraire Aff. Chassagnou, s'agissant de la qualification d'associations retenue pour les ACCA), de sorte que cet article n'avait pu être violé.

► **CEDH, 6 décembre 2011, req. n° 3049/08**, Poitevin et Helleboid c/ France.

CEDH – ACTION EN BORNAGE – ACTION EN REVENDICATION - DROIT AU RESPECT DES BIENS – PROCÈS ÉQUITABLE :

Il s'agissait pour la CEDH de se prononcer sur la conventionnalité de la distinction opérée en droit française entre l'action en bornage et l'action en revendication, au regard du droit au respect des biens garanti par l'article 1^{er} du 1^{er} Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

En substance, la Cour a retenu que l'action en bornage a un objet distinct de l'action en revendication de propriété et n'y fait pas obstacle. Le bornage n'est pas un acte translatif de propriété, de sorte que la requérante n'avait pu se voir conférer la qualité de propriétaire du terrain litigieux et ne se voyait pas privée d'un « bien existant » au sens de la convention.

► **CEDH, 4 janvier 2012, req. n° 14819/08, SCI La Roseraie c/ France ; Dalloz Actu, newsletter, 9 mars 2012, obs. G. Forest.**

CONCURRENCE – ENTENTES – PRODUITS AGRICOLES – SANCTIONS PÉCUNIAIRES :

À une semaine d'intervalle, l'Autorité de la concurrence a prononcée deux décisions de condamnation pour entente anticoncurrentielle dans le secteur agricole et agro-alimentaire (Aut. conc., 6 mars 2012, n° 12-D-08 et Aut. conc., 13 mars 2012, n° 12-D-09).

Arrêtons-nous sur la décision du 6 mars 2012, dont les conséquences sur l'organisation de l'offre en agriculture sera très importante si elle devait être confirmée en appel.

Au terme de cette décision l'Autorité de la Concurrence a :

- retenu que les organisations de producteurs visées et les sept organisations représentatives ont enfreint les dispositions de l'article 81 §1 du traité CE (devenu l'article 101 §1 du TFUE), et celles de l'article L. 420-1 du Code de commerce ;
- enjoint à l'association des producteurs d'endives de France (APEF) ou tout autre organisme responsable du système d'échanges d'informations dénommé Infocl@r auquel les producteurs d'endives déclarent les volumes et les prix de vente de leur production de modifier le système afin qu'il se limite à enregistrer des données passées, anonymes et suffisamment agrégées pour exclure toute identification des opérateurs et à diffuser des informations en matière de coûts ou de prix sous forme de mercuriales ou d'indices statistiques ;
- proscrit toute utilisation du système en vue d'assurer un contrôle des prix et du volume des produits vendus ;
- condamné les principaux producteurs et les organisations de producteurs à de lourdes sanctions pécuniaires représentant une somme totale de 3,6 millions d'euros.

Le litige portait sur le point de savoir si les organisations de producteurs d'endives et leurs organisations représentatives s'étaient entendues en vue de maintenir des prix minima de l'endive.

L'Autorité de la concurrence a répondu par l'affirmative, considérant que les intéressés avaient mis en place un système organisé et élaboré ayant pour seul objectif le contrôle des prix des endives vendues par les producteurs aux grossistes et distributeurs, qu'un outil informatique d'échanges d'informations avait été utilisé comme support à une police de prix afin de s'assurer du respect de l'entente par les producteurs et que les participants avaient conscience de l'illicéité de ces pratiques.

L'Autorité de la concurrence a toutefois considéré que de telles pratiques n'avaient eu qu'un impact limité sur les consommateurs dans la mesure où la grande distribution, qui est le principal client des producteurs d'endives, bénéficie face à eux d'une puissance d'achat telle qu'elle a pu exercer une pression à la baisse sur les prix pendant toute la durée des pratiques.

Compte tenu de la rigueur avec laquelle l'Autorité de la concurrence a qualifié les faits de l'espèce, on comprend mieux les propos liminaires de son communiqué de presse, où elle tente de justifier, à l'adresse des producteurs agricoles, l'application du droit de la concurrence au secteur agricole, en affirmant que :

"le droit de la concurrence est souple et permet une approche pragmatique des problématiques qui traversent le secteur agricole. C'est cette approche qui a guidé l'Autorité de la concurrence en autorisant, par exemple, tous les regroupements de coopératives qui lui ont été soumis depuis 2009 (37 à ce jour). Loin d'être un frein à leur développement, le droit de la concurrence peut, au contraire, accompagner les producteurs et les aider à renforcer leur pouvoir de négociation face aux acteurs de la grande distribution. Il admet l'emploi d'outils utiles (contractualisation, indicateurs de tendance, marchés à terme, etc.) qui permettent aux producteurs d'avoir une meilleure visibilité et prévisibilité dans la gestion de leurs exploitations".

Il n'en demeure pas moins que la décision ici évoquée, que les spécialistes ne manqueront pas de commenter, interroge à nouveau sur le bien-fondé d'une application stricte des règles de la concurrence à un secteur agricole, et en particulier celui des fruits et légumes, où l'offre est atomisée et la demande concentrée.

► **Aut. conc., 6 mars 2012, n° 12-D-08.**

III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Directive d'exécution 2012/1/UE de la Commission modifiant l'annexe I de la directive 66/402/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures d'*Oryza sativa* – JOUE du 7 janvier 2012, p. 8. La présente directive entre en vigueur le 14-01-2012. Elle est transposée en droit interne par les Etats membres au plus tard le 31-05-2012.

Ordonnance n° 2012-9 du 5 janvier 2012 relative aux réserves naturelles – JO du 6 janvier 2012, p. 240.

Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code forestier – JO du 27 janvier 2012, p.1549.

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier

Décret n° 2012-18 du 4 janvier 2012 pris en application de l'ordonnance n° 2010-104 du 28 janvier 2010 relatif à diverses mesures de protection sociale agricole – JO du 6 janvier 2012, p. 277.

Décret n° 2012-17 du 4 janvier 2012 relatif à diverses mesures de protection sociale agricole et pris en application de l'ordonnance n° 2010-104 du 28 janvier 2010 – JO du 6 janvier 2012, p. 275.

Décret n° 2012-21 du 6 janvier 2012 relatif à certaines dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore – JO du 8 janvier 2012, p. 360.

Décret n° 2012-36 du 10 janvier 2012 modifiant le décret n° 2010-1056 du 3 septembre 2010 portant désignation des agents chargés des contrôles de police administrative destinés à assurer le respect des dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime – JO du 12 janvier 2012, p.586.

Décret n° 2012-81 du 23 janvier 2012 fixant les conditions d'intervention de la première section du Fonds national de gestion des risques en agriculture – JO du 25 janvier 2012, p. 1391.

Décret n° 2012-83 du 24 janvier 2012 relatif aux parcs naturels régionaux et portant diverses dispositions relatives aux parcs naturels marins et aux réserves naturelles – JO du 26 janvier 2012, p. 1449.

Décret n° 2012-93 du 25 janvier 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre des articles L. 612-1 à L. 612-6 et L. 621-13 et L. 621-14 du code rural et de la pêche maritime – JO du 27 janvier 2012, p. 1598.

Décret n° 2012-94 du 25 janvier 2012 relatif à l'identification des opérateurs souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit bénéficiant d'un label rouge, d'une spécialité traditionnelle garantie ou d'une indication géographique protégée.

Décret n° 2012-114 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 2007-94 du 24 janvier 2007 pris en application de l'article 6 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux – JO du 29 janvier 2012, p. 1711.

Décret n° 2012-104 du 27 janvier 2012 relatif à l'écolabel des produits de la pêche maritime – JO du 28 janvier 2012, p. 1663.

Décret n° 2012-140 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions d'autorisation d'entrée sur le territoire et d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique – JO du 31 janvier 2012, p. 1803.

Décret n° 2012-138 du 30 janvier 2012 relatif aux majorations de durée d'assurance pour enfants des assurés sociaux du régime général, du régime agricole et des régimes de retraite des artisans, commerçants, professions libérales, avocats, ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses et de Saint-Pierre-et-Miquelon – JO du 31 janvier 2012, p. 1793.

Décret n° 2012-129 du 30 janvier 2012 relatif à la mise sur le marché des truffes et des denrées alimentaires en contenant – JO du 31 janvier 2012, p. 1772.

Décret n° 2012-128 du 30 janvier 2012 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés » – JO du 31 janvier 2012, p. 1770.

Décret n° 2012-122 du 30 janvier 2012 relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée – JO du 31 janvier 2012, p. 1761.

Décret n° 2012-155 du 30 janvier 2012 relatif à la consolidation des cahiers des charges des appellations d'origine contrôlées laitières ou agroalimentaires – JO du 1^{er} février 2012, p. 1881.

Décret n° 2012-204 du 10 février 2012 modifiant le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » – JO du 12 février 2012, p. 2497.

Décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses – JO du 23 février 2012, p. 3068.

Décret n° 2012-258 du 22 février 2012 relatif au transfert de quotas laitiers – JO du 24 février 2012, p. 3159.

Décret n° 2012-278 du 27 février 2012 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Prés-salés de la baie de Somme » – JO du 29 février 2012, p. 3850.

Décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche – JO du 2 mars 2012, p. 4006.

Décret n° 2012-350 du 12 mars 2012 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat – JO du 13 mars 2012, p. 4527.

Décret n° 2012-349 du 12 mars 2012 relatif aux rétributions des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avoués et les avocats devant la cour d'appel – JO du 13 mars 2012, p. 4526.

Décret n° 2012-363 du 14 mars 2012 modifiant certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime relative aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural – JO du 16 mars 2012, p. 4866.

Décret n° 2012-367 du 15 mars 2012 pris pour l'application de l'article L. 712-1 du code rural et de la pêche maritime et relatif au « titre emploi simplifié agricole » – JO du 17 mars 2012, p. 4904.

Décret n° 2012-390 du 21 mars 2012 relatif à l'hygiène des produits, denrées alimentaires et aliments pour animaux mentionnés au 5° de l'article L. 214-1 du code de la consommation – JO du 23 mars 2012, p. 5265.

Décret n° 2012-392 du 22 mars 2012 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau – JO du 24 mars 2012, p. 5364.

Décret n° 2012-398 du 22 mars 2012 relatif aux modalités d'option de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée pour l'assimilation au régime de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou de l'exploitation agricole à responsabilité – JO du 24 mars 2012, p. 5380.

Arrêté du 3 janvier 2012 portant modification du périmètre d'agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration – JO du 13 janvier 2012, p. 630.

Arrêté du 3 janvier 2012 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2011-2012 – JO du 13 janvier 2012, p. 639.

Arrêté du 3 janvier 2012 fixant les montants unitaires nécessaires au calcul du montant de référence de découplage pour les aides aux prunes d'ente, pêches et poires destinées à la transformation – JO du 13 janvier 2012, p. 640.

Arrêté du 10 janvier 2012 portant reconduction d'une prime de retrait de l'élevage et des courses pour les juments trotteurs français – JO du 18 janvier 2012, p. 1001.

Arrêté du 10 janvier 2012 fixant la liste d'aptitude pour 2012 aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole – JO du 26 janvier 2012, p. 1469.

Arrêté du 11 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2011 portant fixation au titre de l'année 2012 des taux de cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépense de ce régime – JO du 24 janvier 2012, p. 1341.

Arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2005 relatif à la réception CE des tracteurs agricoles ou forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques – JO du 28 janvier 2012, p. 1642.

Arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau – JO du 31 janvier 2012, p. 1748.

Arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux

nuisibles – JO du 31 janvier 2012, p. 1748.

Arrêté du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse – JO du 31 janvier 2012, p. 1749.

Arrêté du 20 janvier 2012 portant classement sur la liste des substances vénéneuses – JO du 25 janvier 2012, p. 1389.

Arrêté du 23 janvier 2012 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de plantes potagères et maraîchères) – JO du 27 janvier 2012, p. 1601.

Arrêté du 3 février 2012 relatif aux avances, aux subventions, aux prêts et à l'attribution de ristournes sur cotisations ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles des salariés agricoles – JO du 9 février 2012, p. 2319.

Arrêté du 15 février 2012 relatif à la mutualisation nationale des reliquats de demandes d'aides à la cessation d'activité laitière et de demandes de transferts spécifiques de quotas laitiers pour la campagne 2011-2012 – JO du 18 février 2012, p. 2841

Arrêté du 15 février 2012 relatif à la mutualisation nationale des reliquats de demandes d'aides à la cessation d'activité laitière et de demandes de transferts spécifiques de quotas laitiers pour la campagne 2011-2012 – JO du 18 février 2012, p. 2841.

Arrêté du 22 février 2012 homologuant le règlement technique annexe des semences certifiées de sarrasin et le règlement technique annexe des semences certifiées de céréales autogames – JO du 3 mars 2012, p. 4075.

Arrêté du 23 février 2012 portant homologation de cahiers des charges de label rouge – JO du 3 mars 2012, p. 4079.

Arrêté du 6 mars 2012 portant homologation d'un cahier des charges de label rouge – JO du 9 mars 2012, p. 4401.

Arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire – JO du 17 mars 2012.

Arrêté du 14 mars 2012 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées – JO du 20 mars 2012, p. 5054.

Arrêté du 16 mars 2012 suspendant la mise en culture des variétés de semences de maïs génétiquement modifié (*Zea mays* L. lignée MON 810) – JO du 18 mars 2012, p. 4938

IV - DOCTRINE – ARTICLES

F. AHOULOUMA, *Vers une effectivité du droit à l'eau en France*, AJDA, 10 octobre 2011, n° 33, p. 1887 ; *Accès à l'eau potable des zones et hameaux isolés : le juge administratif entre constante et mouvement*, AJDA, 28 novembre 2011, n° 40, p. 2297.

E. ALLAM, *La surface de plancher*, Le Trait d'Union, mars 2012, p. 38.

A. ARNAUD-EMERY, *Panorama des mesures fiscales prises en application des lois de finances en fin d'année 2011*, RD Rur., mars 2012, Étude 3, p. 12.

M. AUBERT, E. BROUSSY, et F. DONNAT, *Organismes génétiquement modifiés*, AJDA, Chron. de jurisprudence de la CJUE, 5 décembre 2011, n° 41, p. 2341.

L. AZOULAI, *Application du droit de l'Union européenne par la Cour de cassation*, EUR, déc. 2011, Chronique 4, p. 4.

J.J BARBIERI, *De la déchéance du droit de préemption* (note sous Cass. 3e civ., 7 décembre 2011, n° 10-27.027), JCP N. 16 mars 2012, comm. 1135.

F. BIDEZ, *Seuils d'autorisation d'office d'installation d'installations de production d'électricité ; Mise en œuvre de la conditionnalité des aides agricoles*, Dict. Perm. Entr. Agri., janv. 2012, p. 15 ; *Financement de la méthanisation agricole en 2012 ; Conditions d'octroi des aides aux ovins et caprins pour la campagne 2012*, Dict. Perm. Entr. Agri., janv. 2012, p. 17 ; *Soutien à l'amélioration des pratiques d'élevage de la filière porcine*, Dict. Perm. Entr. Agri., janv. 2012, p. 18.

M BOUTONNET, *Des obligations environnementales spéciales à l'obligation environnementale générale en droit des contrats*, Rec. Dalloz, 9 février 2012, 377.

M CASASSUS, *La méthanisation des produits de l'exploitation agricole*, Journal des Maires, mars 2012, p. 51 ; *La commission départementale de consommation des espaces agricoles*, mars 2012, journal des maires, p. 82 ; *Le droit de préemption de la Safer et le foncier périurbain*, Le Trait d'Union, mars 2012, p. 6.

M. CRESP, *La suite de l'arrêt Chassagnou et l'obligation d'adhésion aux associations communales de chasse agréées*, AJDA, 16 janvier 2012, n° 01, p. 53.

S. CREVEL, *Sanction de non-régularisation en cas de préemption : qui peut annuler, peut aussi mettre en demeure* (note sous Cass. 3^e civ., 7 décembre 2011, n° 10-27.027), RD Rur., janv. 2012, comm. 1, p. 67 ; *À petite parcelle, petite compétence* (note sous Cass. 3^e civ., 9 novembre 2011, n° 10-26.621), RD Rur., janv. 2012, comm.2 p. 68 ; *Publié n'est pas connu* (note sous Cass. 3^e civ., 23 novembre 2011, n°10-10.788), RD Rur., janv. 2012, comm. 3 p. 69 ; *De la difficulté de substitution à l'obligation d'un cahier des charges* (note sous Cass. 3^e civ., 7 décembre 2011, n°10-21.825), RD Rur., janv. 2012, comm. 4, p. 70 ; *La convention d'occupation précaire, au centre d'un conflit subjectif de qualifications et d'un conflit objectif de compétence* (note sous Cass. 3^e civ., 5 janvier 2012, n° 10-27.947), RD Rur., févr. 2012, comm. 11, p. 32 ; *Mise à disposition n'est surtout pas location* (note sous Cass. 3^e civ., 7 décembre 2011, n° 10-26.820), RD Rur., févr. 2012, comm. 12, p. 34 ; *Les derniers feux de l'article L. 413-1 du Code rural et de la pêche maritime ?* (note sous Cass. 3^e civ., 9 novembre 2011, n° 10-30.291), RD Rur., févr. 2012, comm. 14, p. 36 ; *Agriculteurs l'été commerçant l'hiver* (note sous Cass. 3^e civ., 1^{er} février 2012, n° 11-11.487), RD Rur., mars 2012, comm. 25, p. 26 ; *Préemption sans notification (ex nihilo aliquid)* (note sous Cass. 3^e civ., 1^{er} février 2012, n° 11-11.315), RD Rur., mars 2012, comm. 26, p. 28 ; *De la licitation à la substitution sans passer par la préemption* (note sous Cass. 3^e civ., 1^{er} février 2012, n° 11-11.972), RD Rur., mars 2012, comm. 27, p. 29.

J. DEBEAURAIN, *La procédure devant les tribunaux paritaires des baux ruraux*, Le Trait d'Union, mars 2012, p. 25.

I. DELOURME, *L'identification et les échanges de données numériques au service des entreprises*, Agriculteurs de France, février 2012, p. 21.

G. DUVAL, *Création des fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux en agriculture*, Dict. Perm. Entr. Agri., janv. 2012, p. 6 ; *Respect par l'indivisaire préempteur des conditions du projet de cession de droits indivis* (note sous Cass. 1^{er} civ., 18 janv. 2012, n° 10-28.311), Dict. Perm. Entr. Agri., fév. 2012, p. 6.

G. FEDOU, *Le contentieux administratif des courses de taureaux*, AJDA, 5 décembre 2011, n° 41, p. 2333.

J-M. FÉVRIER, *Précisions jurisprudentielles sur la définition du cours d'eau* (note sous CE, 21 octobre 2011, n° 2011-022367), RD Rur., févr. 2012, comm. 20, p. 45.

S. de FONTAINE, *Cessions de foncier réalisées par des exploitants agricoles et TVA : précisions sur quelques imprécisions*, RD Rur., févr. 2012, Études 2, p. 24.

J. FOYER, *Le droit rural entre son passé et son avenir*, RD Rur., Janv 2012, Repère 1, p. 2.

D. GADBIN, *Les aides de la PAC aux plus démunis : une fin programmée*, RD Rur., mars 2012, Repère 3, p. 1.

D. GILLIG, *Notion de « réduction des espaces agricoles » au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 112-3 du Code rural et de la pêche maritime* (note sous CAA Nantes, 28 octobre 2011, n° 09NT03022), RD Rur., Janv. 2012, comm. 8, p. 76 ; *Critère de classement d'un terrain en zone NC agricole du POS* (note sous CE, 9 décembre 2011, n° 341274), RD Rur., févr. 2012, comm. 22, p. 46 ; *La faible emprise d'un bâtiment agricole ne permet pas de considérer que le projet n'est pas nécessaire à une exploitation agricole* (note sous CE, 5 décembre 2011, n° 342915), RD Rur., mars 2012, comm. 35, p. 40.

C. GOURGUES, loi relative à la simplification du droit, principales dispositions intéressant le droit rural, JCP N., 30 mars 2012, actu. 381

F. ROUSSEL,

B. GRIMONPREZ, *Légalisation des semences de ferme : à quel prix ?*, Dict. Perm. Entr. Agri., janv. 2012, p. 2 ; *Modalités d'étiquetage des semences de plantes fourragères destinées à la préservation de l'environnement*, Dict. Perm. Entr. Agri., janv. 2012, p. 16 ; *Les terrains boisés n'échappent pas toujours à l'emprise de la SAFER*, (note sous CA Riom, 5 janv. 2012, n°10/02982) Dict. Perm. Entr. Agri., fév. 2012, p. 9.

T. GEORGOPOULOS, *Les marques commerciales nationales à l'épreuve des indications géographiques européenne*, RD Rur., mars 2012, Étude 4, p. 18 ; *Champagne.co : les limites de la*

protection d'une AOC (note sous Centre d'arbitrage et de médiation, 21 juin 2011, DCO2011-0026), RD Rur., mars 2012, comm. 28, p. 31.

M. HÉRAIL, *Utilisation de la mention « issus d'une exploitation de haute valeur environnementale » ; L'action en rescision pour lésion ne remet pas en cause le droit de propriété de l'acquéreur* (note sous Cass. 3^e civ., 14 avril 2011, n° 10-25408) ; *Obligations déclaratives du cédant d'un terrain nu rendu constructible*, Dict. Perm. Entr. Agri., janv. 2012, p. 6 ; *Gel des barèmes d'imposition et des seuils indexés en 2012*, Dict. Perm. Entr. Agri., janv. 2012, p. 12 ; *Coûts de transport éligibles à l'aide à l'importation d'animaux vivants et d'œufs à couver dans les DOM ; Forêt : obligations déclaratives en cas de souscription d'une assurance tempête*, Dict. Perm. Entr. Agri., janv. 2012, p. 18.

C. HERNANDEZ-ZAKINE, *Le chef d'entreprise libre d'entreprendre ?*, Agriculteurs de France, décembre 2011, p. 5 ; *De nouvelles règles pour les études d'impact*, Agriculteurs de France, février 2012, p. 23.

L. IDOT, *Protection des obtentions végétales, action en contrefaçon et épuisement du droit*, EUR, déc. 2011, Comm 481, p. 39 ; *Exemple de convention pluriannuelle de pâturage*, Dict. Perm. Entr. Agri., mars. 2012, p. 8 ; *Les biens acquis par un cohéritier substitué à l'adjudicataire échappent à la SAFER*, Dict. Perm. Entr. Agri., mars. 2012, p. 8.

V. INSERGUET-BRISSET, *Constructions sur le terrain d'autrui : à qui revient l'indemnité d'expropriation ?* (note sous Cass. 3^e civ., 5 janvier 2012, n° 10-26.965), Dic. Perm. Const. et Urb., février 2012, p. 15 ; *Substitution de la surface de plancher à la SHOB ou la SHON ; Réalisation de projets dans les cœurs des parcs nationaux ; Reconduction de la liste des communes classées en ZRR ; Mesure du déclin de population dans les zones de revitalisation rurale ; Poursuite du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne ; Les règles relatives à la dissémination d'OGM sont intégrées à la partie législative du code de l'environnement ; Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole*, Dict. Perm. Entr. Agri., janv. 2012, p. 19 et 20.

F. KAUFF-GAZIN, *Validation législative dans le cadre de la Convention d'Aarhus et de la directive 85/337/CEE*, EUR, déc. 2011, Comm 484, p. 41.

C. LEBEL, *Ce qui n'est pas de l'actif disponible* (note sous CA Montpellier, 15 novembre 2011, n° 11/05402), RD Rur., janv. 2012, comm. 5, p. 71 ; *Les droits de replantation sont attachés à l'exploitation viticole* (note sous CE, 26 juillet 2011, n° 324172), RD Rur., janv. 2012, comm. 7, p. 75 ; *Règlement européen du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires*, RD Rur., févr. 2012, Focus 15, p. 2 ; *Fixation du prix des chablis : à défaut d'offre intéressante, l'ONF doit fixer le prix* (note sous Cass. com., 8 novembre 2011, n° 10-26.890), RD Rur., janv. 2012, comm.10, p. 30 ; *Résolution du plan de continuation d'un agriculteur décédé* (note sous CA Amiens, 10 novembre 2011, n° 10/01602), RD Rur., févr. 2012, comm. 16, p. 40 ; *Code forestier 2012 : acte I*, RD Rur., mars 2012, Focus 51, p. 3 ; *Une entreprise agricole n'est pas un bien isolé du débiteur en liquidation judiciaire* (note sous CA Poitiers, 17 mai 2011, n° 10/02898), RD Rur., mars 2012, comm. 31, p. 34.

R. LE GUIDEC et H BOSSE-PLATIERE, *Sous un régime de communauté universelle, le salaire différé est une dette de communauté* (note sous Cass. 1^{re} civ., 18 janvier 2012, n°10-24892), JCP N., 24 février 2012, 1118.

C. LEVECQUE et T. NANSOT, *Agriculture et méthanisation des déchets*, Le Trait d'Union, mars 2012, p.17.

S. MAMBRINI, *Préretraite agricole : ajustement par rapport à l'âge d'ouverture de la retraite ; Taux de revalorisation des rentes viagères pour 2012*, Dict. Perm. Entr. Agri., janv. 2012, p. 7 ; *Régime du bail renouvelé succédant au bail à long terme ; Vente au mépris du droit de préemption*, Dict. Perm. Entr. Agri., janv. 2012, p. 9 ; *Mise en demeure de la SAFER de réaliser l'acte de vente authentique ; Publication du 4^e tableau des éléments de calcul des BA forfaitaires au titre de 2010*, Dict. Perm. Entr. Agri., janv. 2012, p. 10 ; *Investissement forestiers : des avantages fiscaux qui s'amenuisent au fil des ans*, Dict. Perm. Entr. Agri., janv. 2012, p. 12 ; *Mise en œuvre de la médiation des contrats agricoles ; Critères de reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur du plant de pommes de terre*, Dict. Perm. Entr. Agri., janv. 2012, p. 14 ; *Aides nationales à la filière sucrière de départements d'outre-mer*, Dict. Perm. Entr. Agri., janv. 2012, p. 18 ; *Litige sur la compétence du tribunal paritaire*, Dict. Perm. Entr. Agri., fév. 2012, p. 9 ; *Les cotisations volontaires obligatoires sont conformes à la constitution*, Dict. Perm. Entr. Agri., mars. 2012, p. 14.

P. MEILLIER, *Bail à long terme renouvelé : un contrat sui generis ?*, Le Trait d'Union, mars 2012, p. 13.

C. MONIER, *Élargissement des possibilités de déduction d'un à-valoir sur les cotisations sociales*, Dict. Perm. Entr. Agri., janv. 2012, p. 4 ; *Comptes courants d'associés exploitants : majoration du taux de prélèvement libératoire ; Alourdissement de l'imposition des plus-values de cessions de chevaux de course ou de sport*, Dict. Perm. Entr. Agri., janv. 2012, p. 12 ; *Modification des taux de TVA intéressant le secteur agricole*, Dict. Perm. Entr. Agri., janv. 2012, p. 13 ; *Nouveaux taux réduits de TVA : comment s'y retrouver ?*, Dict. Perm. Entr. Agri., mars. 2012, p. 2.

S. OSMONT, *Vers une réforme du droit des contrats*, Agriculteurs de France, février 2012, Brève, p. 22.

M-M. PADOVANI, *Taxe foncière sur terre agricoles*, Le Trait d'Union, mars 2012, p. 31.

B. PEIGNOT, *La politique nationale d'installation est-elle assez performante ?* (compte rendu des rencontres de droit rural SAF-AFDR), Agriculteurs de France, janv. Fév. 2012, p. 24 ; *Recours du bailleur en cas d'incendie d'un bâtiment loué mis à la disposition d'une société* (note sous Cass. 3^e civ., 7 décembre 2011, n° 10-26.820), Rev. Loyers, févr. 2012, p. 62 ; *Conditions de mise en œuvre de la sanction prévue en cas de non-réalisation de l'acte de vente, après préemption de la SAFER*, Lamy Droit immobilier, n°200, févr. 2012 ; *Recours du bailleurs en cas d'incendie d'un bâtiment loué mis à la disposition d'une société* (note sous Cass. 3^e civ., 7 décembre 2011, n° 10-26.820), Rev. Loyers, février 2012, p. 62 ; *Incompétence du tribunal paritaire pour connaître des litiges relatifs à une convention d'occupation précaire* (note sous Cass. 3^e civ., 5 janvier 2012, n° 10-27.947), Rev. Loyers, mars 2012, p. 116 ; *Droit de préemption du preneur : mise en œuvre en l'absence de notification des conditions de la vente projetée* (note sous Cass. 3^e civ., 1^{er} février 2012, n° 11-11.315), Rev. Loyers, mars 2012, p. 120.

S. ROSET, *Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*, EUR, déc. 2011, comm. 483, p. 40.

F. ROUSSEL, *Safer et pratique notariale après le décret du 14 mars 2012*, JCP N., 30 mars 2012, Actu, 380 ; *Remplacement des vignes âgées par le fermier : obligation d'entretien du bailleur ou amélioration du fonds loué ?* (note sous Cass. 3^e civ., 28 septembre 2011), Rec. Dalloz, 12 février 2012, 339 ; *Nature et régime du bail renouvelé faisant suite à un bail à long terme d'au moins dix-huit ans* (note sous Cass. 3^e civ., 7 décembre 2011), JCP G., 12 mars 2012, Note 318 ; *Fixation judiciaire du prix de vente en cas de préemption* (note sous Cass. 3^e civ., 9 nov. 2011, n° 10-24.687), Dict. Perm. Entr. Agri., janv. 2012, p. 8 et 9 ; *Étendue des droits de l'acquéreur évincé lors de la préemption* (note sous Cass. 3^e civ., 7 décembre 2011, n° 10-27.027), Rev. Loyers, février 2012, p.65 ; *Changement possible de destination des biens : exclusion du statut du fermage*, (note sous Cass. 3^e civ., 5 janvier 2012, n° 10-27.947), Dict. Perm. Entr. Agri., fév. 2012, p. 8 ; *Pas de répétition de l'indu une fois le bail résilié*, Dict. Perm. Entr. Agri., mars. 2012, p. 6 ; *Même en l'absence de notification, le fermier peut préempter*, Dict. Perm. Entr. Agri., mars, 2012, p. 7 ; *Étendue des droits de l'acquéreur évincé lors de la préemption* (note sous Cass. 3^e civ., 7 décembre 2011, n° 10-27.027), Rev. Loyers, février 2012, p. 65.

N. SAVIN BÉNESTEAU, *Interposition de personne morale* (note sous Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2011, n° 10-27.193), RD Rur., mars 2012, comm. 30, p. 33.

T. TAURAN, *La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 et le régime de protection sociale agricole : des économies !*, RD Rur., janv. 2012, Alertes 1, p.3 ; *Retraite des agriculteurs : la pénibilité du travail et ses incidences sur le droit à pension*, RD Rur., févr. 2012, Étude 1, p. 20 ; *Emploi à caractère saisonnier* (note sous Cass. soc., 26 octobre 2011, n° 09-43.205), RD Rur., févr. 2012, comm. 19, p. 44 ; *Minoration des sanctions pénales à l'encontre des employeurs agricoles* (note sous Cons. const., 9 septembre 2011, n° 2011-161 QPC), RD Rur., mars 2012, comm. 29, p. 32.

E. TORRES, *Crédit d'impôt majoré pour l'agriculture biologique*, Dict. Perm. Entr. Agri., janv. 2012, p. 11.

F. VARENNES, *Intégration de fruits et légumes au régime de paiement unique ; Datations issues de la réserve de DPU pour la campagne 2011*, Dict. Perm. Entr. Agri., janv. 2012, p. 16.

M. VERPEAUX, *Les sections de commune, leur propriété et leurs ayants droit*, AJDA, 5 décembre 2011, n° 41, p. 2351.

Le numéro de janvier 2012 de **la Revue de Droit rural** consacre un dossier spécial à « *L'espace rural : vers un espace de conciliation et d'équilibre ?* », thème du 28^{ème} congrès national de l'AFDR, qui s'est tenu à l'université LYON III, les 14 et 15 octobre derniers. Ont été publiées les contributions suivantes :

- *Les énergies renouvelables, nouveau champ d'activité pour les entrepreneurs agricoles*, par **Bernadette LE BAUT-FERRARESE**, art. 2 ;
- *La protection des espaces ruraux par les documents d'urbanisme : quelle efficacité pour l'exercice des activités agricoles ?*, par Me **Jean-François ROUHAUD**, art.3 ;
- *Le territoire rural dans les documents d'urbanisme : quelles difficultés pour l'exercice des activités agricoles*, par Me **Frank BARBIER**, art.4 ;
- *La planification de l'eau : expression nouvelle d'une publicisation de la gestion de l'espace rural*, par **Carole HERNANDEZ ZAKINE**, art. 5 ;
- *La déspecialisation des chemins ruraux et chemins d'exploitation*, par Me **Jean DEBEAURAIN**, art.6 ;
- *Chasse et agriculture : une relation sous tension*, par **Annie CHARLEZ**, art.7 ;
- *Le partage de l'espace en montagne : les questions particulières posées par la présence des chiens de protection des troupeaux en alpage*, par **Odile BOSSY**, art. 8 ;
- *La gestion des déchets dans l'espace rural*, par Me **Marie-Christine BALTAZAR**, art.9.

Dans son numéro de mercredi 4 et avril 2012, **La Gazette du Palais** a publié, en partenariat avec l'AFDR, sa chronique semestrielle de jurisprudence de droit rural.

Sous la direction de Philippe GONI, ont contribué à cette chronique :

- **Xavier LAROUY CASTERA** (note sous CE, 21 octobre 2011, n° 334322), p. 14 à 17
- **Bernard PEIGNOT** et **Jean-Baptiste MILLARD**, p. 18 à 22.

V - OUVRAGES

En collaboration avec le syndicat Jeunes Agriculteurs, **Marie-Laëtitia MELLIAND**, qui est intervenu aux dernières Rencontres de droit rural SAF-AFDR consacrées précisément à la politique d'installation en France, nous offre une quatrième édition de son "**Guide de l'installation des jeunes agriculteurs**", à jour des derniers textes parus en la matière.

A la fois précis juridiquement et illustré pédagogiquement, ce guide rassemble toutes les informations nécessaires pour bien préparer son installation. Après un rapide panorama des installations en agriculture aujourd'hui, il présente le dispositif d'installation aidée proposé par l'Etat pour accompagner les futurs agriculteurs. Il fait l'inventaire des démarches à effectuer et des engagements à souscrire. Parce que le choix de la structure d'exploitation et du régime fiscal est une étape importante de l'installation, le guide fournit des clefs juridiques nécessaires en ce domaine. Enfin il expose les possibilités en matière d'accès au foncier et aux droits à produire.

Guide de l'installation des jeunes agriculteurs, Editions France agricole, Paris, 4^e édition, avril 2012, 25 €

VI - À NOTER

Thèse - soutenance :

Le 18 janvier 2012, **M. Luis Alexánder GONZÁLEZ MARTÍN** a présenté et soutenu publiquement sa thèse intitulée "**Le produit agricole et agroalimentaire dans la mondialisation des échanges : contribution à la recherche d'une justice économique internationale**", thèse dirigée par Monsieur Le Professeur HUDAULT.

Le jury était composé de Mme le Professeur Isabelle PINGEL, de Messieurs les Professeurs Claude BLUMANN, Daniel GADBIN, Joseph HUDAULT et de Norbert OLSZAK, qui le présidait, ainsi que de M. Philippe VELILLA.

M. GONZÁLEZ MARTÍN a effectué ses études à l'Université nationale de Colombie et à l'Université externado de Bogota. Il a obtenu le diplôme supérieur de droit européen de Paris II Panthéon-Assas en 2001, puis le DESS de droit de l'agriculture et des filières agroalimentaires de Paris I Panthéon-Sorbonne en 2003.

Résumé de la Thèse : "Pour la communauté internationale, l'Organe de règlement des différends de l'OMC se classe sans conteste parmi les moyens employés afin d'obtenir l'ouverture des marchés et le respect des engagements pris au titre des accords commerciaux, mais aussi pour faire prévaloir les diverses perspectives juridiques existantes à l'intérieur de l'organisation. Les grands acteurs agricoles (les EU, l'UE, et les grands PED) évoluent dans une libéralisation progressive du commerce mondial sous-tendant des développements parallèles au niveau juridique ; les règles adoptées au sein des cénacles internationaux n'acceptent de la part des États qui prescrivent des restrictions au commerce que des strictes et spécifiques justifications scientifiques ; ainsi, la question des mesures SPS reste sensible à l'OMC. En outre, le règlement des litiges sous un contrôle multilatéral dans le cadre de l'ORD apparaît en effet plus intéressant que des conflits bilatéraux incessants. Le mécanisme de règlement des différends Instauré apparaît globalement satisfaisant. La pondération que l'ORD réalise entre l'élément diplomatique et l'élément juridictionnel constitue le cadre idéal pour résoudre le nombre impressionnant de litiges portés devant l'OMC, le succès de l'ORD semble d'ores et déjà assuré. C'est le renforcement des procédures dans le sens d'un système juridictionnel et l'émergence problématique d'une logique jurisprudentielle qui rend intéressant l'analyse de la régulation du risque par l'ORD, particulièrement dans l'affaire CE Produits biotechnologiques. Enfin, l'étude de la participation au mécanisme des pays périphériques ou PED peut caractériser les impasses d'ordre juridique et politique".

Au terme de sa soutenance, M. GONZÁLEZ MARTÍN s'est vu attribuer le grade de docteur en droit avec la mention "très honorable".

Circulaires :

Circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3002 du 25 janvier 2012, relative à l'activation des Droits à paiement unique (DPU) – campagne 2012

<http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGPAATC20123002Z.pdf>

Circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3011 du 14 février 2012, relative à l'éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides du 1^{er} pilier relevant du SIGC.

<http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGPAATC20123011Z.pdf>

Circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3012 du 14 février 2012, relative au transfert des Droits à paiement unique – Campagne 2012.

<http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGPAATC20123012Z.pdf>

VII - CARNET DE L'AFDR - DES JOIES ET DES PEINES

Un ami de l'AFDR, **Maître Jean-Michel BEGUIN**, est décédé le 23 décembre dernier à l'âge de 62 ans. Notaire dans l'YONNE, il était membre du Comité de rédaction de la Revue de droit rural et avait présidé l'Institut national de l'espace rural et environnemental (INERE) du Conseil supérieur du Notariat.

Nous adressons à son épouse et à ses trois enfants nos plus vives et sincères condoléances.